

## **Projet d'annexe à la circulaire du 15 mai 2013**

portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national

### **Recommandations pour la réalisation des repérages de fibres amiantées dans les chaussées**

*Le projet d'annexe soumis à l'examen du CHSCT ministériel vise à compléter la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé. Le paragraphe 4.b de la circulaire du 15 mai 2013 renvoie en effet à une annexe la caractérisation des analyses des chaussées qui sont obligatoirement conduites dès lors que l'on n'a pas la certitude de l'absence de fibres amiantées dans l'enrobé sur lequel des travaux doivent être effectués.*

*Le projet d'annexe rappelle le principe d'un repérage de l'amiante avant toute opération conduisant à décohesionner ou remanier les matériaux en place dans les enrobés de chaussées et fixe les recommandations pour la réalisation des travaux de repérages d'amiante.*

Le maître d'ouvrage a l'obligation de signaler la présence d'amiante aux organismes (services publics en régie ou intervenant extérieur à l'administration) intervenant sur des couches d'enrobés et donc de diligenter les analyses préalables pour caractériser les matériaux des chaussées. Compte tenu de l'insuffisance des études bibliographiques, des analyses devront être systématiquement réalisées avant tout travaux sur les chaussées.

Avant tout chantier amenant à dé-cohesionner ou remanier les matériaux en place, en générant de la poussière, toutes les couches d'enrobés concernées par les travaux, doivent faire l'objet d'une analyse afin de caractériser la présence éventuelle d'amiante.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de cette caractérisation.

#### **1. Sectionnement**

Un sectionnement du tronçon de route sera réalisé afin de délimiter les couches de surfaces différentes. Le sectionnement est précédé de l'analyse des données existantes sur les chantiers réalisés antérieurement. Si le sectionnement n'est pas réalisable à partir des données existantes ou d'un examen visuel, un prélèvement devra être réalisé tous les 500 m.

En agglomération, sur les routes bidirectionnelles, un sectionnement plus fin devra être établi :

- entre deux carrefours éloignés de moins de 500 m : une section
- zone de carrefour : une section.

Le prélèvement doit se faire sur une épaisseur permettant l'analyse de toutes les couches concernées par les travaux avec une marge supplémentaire de 3 cm.

Pour classer définitivement le tronçon de route, il convient de procéder à la caractérisation de toutes les couches susceptibles de contenir de l'amiante .

## 2. Prélèvements et analyses en laboratoire

Les prélèvements sont faits par carottage de diamètre compris entre 4 et 10 cm, un diamètre inférieur ou égal à 6 cm permet la séparation des différentes couches par un simple effort mécanique ; si la séparation des différentes couches ne se fait pas d'elle-même, il conviendra de procéder par sciage.

Dans le cas d'une couche de roulement sur un tablier d'ouvrage d'art, le prélèvement par carottage est inadapté. Il pourra se faire par burinage manuel ou mécanique, précédé éventuellement d'un sciage. Le prélèvement devra laisser une marge minimum de 3 cm par rapport au tablier, 50 cm<sup>3</sup> environ devront être prélevés par couches.

La position latérale des prélèvements devra respecter les recommandations suivantes :

- sur les bretelles : 1 carottage
- sur les routes bidirectionnelles, ou à 2 x 2 voies et plus :
  - si la couche de roulement est homogène : 1 seul prélèvement, sur la voie lente pour les 2 x 2 voies ;
  - si la couche de roulement n'est pas homogène : un prélèvement sur chaque voie.

Ces prélèvements peuvent être réalisés par le CEREMA ou par des prestataires privés. En cas de contractualisation avec une entreprise privée, les points suivants devront être précisés dans le marché :

- les modalités de préparation des interventions de carottage ;
- les recommandations de prévention pour les interventions ponctuelles sur les revêtements routiers du Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux (fiche 2), publié sur le site de la direction générale du travail, notamment pour les mesures de protection individuelle qui doivent être prises ;
- les modalités de contrôle du respect des prescriptions, en particulier du positionnement et de la profondeur des carottages.

Les analyses en laboratoire doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC pour le programme 144 et selon la méthode META, norme NF X 43 050. Des recommandations sont données dans le Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux (annexe G6), publié sur le site de la direction générale du travail, pour les méthodes de prélèvement, la préparation des échantillons, et les analyses en laboratoire. Ces recommandations devront être respectées par les prestataires.